CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES CCTP

relatif à des prestations de services Maintenance des ascenseurs

des EPLE du Lot

Date limite de remise des offres :

LE 28 aout 2020 A 16H00

SOMMAIRE

Article 1- Reconnaissance des lieux, équipements et systèmes existants

Article 2- Objectifs et exigences

Article 3- Gamme d’exécution et fréquences

Article 4- Descriptifs et inventaires

ARTICLE 1 : RECONNAISSANCE DES LIEUX, EQUIPEMENTS ET SYSTEMES EXISTANTS

L'entreprise titulaire est réputée avoir visité les lieux avant la remise de son offre. L'attestation dressée lors de cette visite vaut prise de connaissance de l'état des lieux (voir article 9 du CCAP). Cette reconnaissance lui permet de constater et comprendre explicitement et implicitement tous les travaux accessoires et autres nécessaires à la réalisation de son marché.
Elle porte notamment sur :

- L'identification des lieux et l'examen des équipements existants ;
- La nature des matériels et équipements constituant les existants et leur degré de conservation ;
- L'origine et la provenance des matériaux, matériels et équipements devant être vérifiés et entretenus, afin de déterminer les possibilités de remplacement à l'identique ou le cas échéant par des produits analogues, similaires, homologués ;

Les interlocuteurs du titulaire du marché sont désignés par les établissements adhérents et figurent avec la liste des adhérents et de leurs équipements respectifs.

L'entreprise titulaire du marché devra impérativement coordonner ses actions avec les référents désignés par les adhérents du groupement de commande.
- les possibilités d'accès pendant les jours et heures ouvrés de l'établissement ;
- les conditions à mettre en œuvre pour réaliser en milieu occupé, les interventions, en intégrant la mise en place de protection et de signalétique permettant de ne pas perturber le fonctionnement de l'établissement.

Le titulaire est donc réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions ayant une influence sur l'exécution et les délais ainsi que sur la qualité et le coût des ouvrages à réaliser. Aucune plus-value ou indemnité particulière pour méconnaissance d'inconvénients, sujétions ou difficultés de quelque nature que ce soit ne pourra être réclamée.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS ET EXIGENCES

Le présent marché concerne l'entretien et la maintenance des ascenseurs. Il porte sur la mise en œuvre de moyens optimums pour garantir leur bon fonctionnement dans l'objectif d'assurer :
-La sécurité des personnes et des biens ;
-Le maintien et la durabilité des performances de fonctionnement à un niveau optimal ;
-La continuité de service et le maintien des paramètres de fonctionnement

Le respect de ces objectifs se traduira par :

- Un taux élevé de disponibilité des installations ;
- L'absence de panne majeure ;
- Un taux de défaillance faible après réparation ;
- La rapidité des interventions ;

Compte tenu de la nature des installations concernées et donc du caractère sensible que revêt le présent marché, le titulaire est tenu par des obligations de résultats qui sont fixées à la fois :

- Pour les opérations de maintenance préventive car celles-ci doivent minimiser le nombre de pannes.
- Pour les opérations de maintenance corrective (dépannages, réparations),

- le titulaire du présent marché a pour obligation d'intervenir sans limitation de nombre, de diagnostiquer les raisons du dysfonctionnement et de proposer les solutions nécessaires à la remise en service de l'installation. Ces prestations sont prévues dans le coût forfaitaire du contrat.

ARTICLE 3 : GAMME D'EXECUTION ET FREQUENCE

L'entretien des appareils (ascenseurs et monte-charge), objet du contrat, a pour but d'assurer le bon fonctionnement et de maintenir un niveau de sécurité optimum.

Opérations et vérifications périodiques
Les visites minimales d'entretien (l'intervalle entre deux visites ne peut être supérieur à 6 semaines) et fréquences minimales de vérification (semestrielles et annuelles) sont conformes à celles indiquées en annexe de l'arrêté du 18 novembre 2004, pour les ascenseurs, et de l'arrêté du 11 mars 1977 pour les monte-charges du présent marché.

Lors de ces visites le titulaire devra au minimum vérifier et réaliser :

- Le maintien du niveau de sécurité, la vérification du bon fonctionnement des alarmes ;
- Le bon fonctionnement des installations et les réglages nécessaires ;
- La vérification de l'efficacité des serrures des portes palières et, s'il y a lieu, des dispositifs empêchant ou limitant les actes portant atteinte au verrouillage des portes palières ;
- La lubrification et le nettoyage des pièces ;
- Le nettoyage annuel de la cuvette de l'installation, du toit de cabine et des locaux, machineries, poulies ;
- L'examen semestriel du bon état des câbles et des poulies ainsi que la vérification annuelle des parachutes ;
- Le maintien en état des dispositifs de fermeture, des locaux machineries poulies.

Opérations occasionnelles
Sont considérées comme occasionnelles, les opérations suivantes :

- La réparation ou le remplacement, si elles ne peuvent être réparées, des petites pièces de l'installation présentant des signes d'usures excessive ;
- Les mesures d'entretien spécifiques destinées à supprimer ou atténuer les défauts présentant un danger pour la sécurité des personnes ou portant atteinte au bon fonctionnement des appareils, détectés lors des interventions du titulaire ou repérés par l'organisme de contrôle ;
- En cas d'incident, les interventions pour dégager des personnes bloqués en cabine ainsi que le dépannage et la remise en fonctionnement normal de l'appareil.

Instruction aux personnels de l'établissement
Le titulaire du marché doit rappeler et instruire le personnel de l'établissement à la mise en œuvre des mesures minimales à entreprendre dans le cadre de la sécurité (une fois par an dans le mois qui suit la rentrée scolaire).

Visite spécifique de sécurité (Art. R125-1-2 du CCH)
L'entreprise réalise, à sa charge, dans les trois premiers mois à compter de la notification du contrat, la visite spécifique de sécurité sur chaque appareil, conformément au décret 95826 du 01 Juillet 1995.
Il préconise les travaux nécessaires pour rendre les installations conformes, notamment sur les points suivants :

- Accès machineries et locaux poulies ;

- Séparation des gaines ;
- Commandes d’inspection sur le toit de la cabine ;
- Dispositif d’arrêt en cuvette ;
- Eclairage des gaines, des machineries et locaux poulies ;
- Socles des prises de courant en cuvette, machinerie, locaux poulies, toit de cabine ;
- Tableaux électriques et circuits d’éclairage, machineries et locaux poulies ;
- Traitement des points rentrants ;
- Garde-corps ;

Travaux hors entretien / Intervention sur bons de commande
Les interventions hors contrat d’entretien qui ne rentrent pas dans le cadre des opérations prévues aux articles ci-dessus font l’objet d’un devis présenté par le titulaire et sont exécutés qu’après validation des devis détaillés et confirmation du client, par bon de commande.
Ce dernier précisera la nature de l’intervention, son montant, son délai d'exécution. Toutefois, l’EPLE concerné se réservera la possibilité d’effectuer des devis concurrentiels auprès d’autres entreprises.

ARTICLE 4 : DESCRIPTIF ET INVENTAIRES

La description des existants est précisée en annexes du présent marché. Cette liste permettra au candidat d’apprécier le nombre et la taille des installations et d’en déduire les contraintes de maintenance.
Ces informations sont données à titre indirect, il est entendu qu’il faut rajouter l’ensemble des matériels constituant les installations nécessaire à leur bon fonctionnement, tel que notamment : bouchons, visseries, huisseries, joints, etc.
L’attention du titulaire est attirée sur l’importance de ces matériels et systèmes à maintenir, car ils sont essentiels aux activités du site, toute défaillance étant de nature à remettre en cause la sécurité des personnes et des biens

Maintenance et entretien des ascenseurs

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

CCAP relatif à des prestations de services
Maintenance des ascenseurs
Du groupement de service des EPLE du Lot

CAHIER DES CLAUSES VALANT REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent marché est un marché de services passé selon la procédure adaptée inférieure à 90 000€ HT en application de l'article 27 du décret 2016-360 du 25/03/2016.

Date limite de remise des offres : le 28 aout 2020 à 16 h 00

Ce document fait référence au Cahier des Clauses Administratives générales Fournitures Courantes et services (C.C.A.G-F.C.S)
Maintenance et entretien des ascenseurs

SOMMAIRE

Article 1-Le pouvoir adjudicateur
Article 2- Validité du marché
Article 3- Objet et durée du marché
Article 4- Procédure de passation du marché
Article 5- Pièces constitutives du marché
Article 6- Nature des opérations de maintenance
Article 7 – Modalités d'exécution du marché
Article 8-Responsabilités et assurances
Article 9- Etat des lieux, modifications des installations et vérifications des prestations
Article 10- Garanties
Article 11- Modalités de détermination des prix
Article 12 – Pénalités
Article 13- Conditions d'envoi et de remise des offres
Article 14 – Présentation des candidatures et des offres
Article 15- Jugement des candidatures et des offres
Article 16- Présentation des demandes de paiement
Article 17- Renseignements complémentaires
Article 18- Litiges Annexes

ARTICLE 1 : LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Nom et adresse du pouvoir adjudicateur représenté par Mme KAUFFMANN Christelle , en sa qualité de proviseure.

Lycée Clément MAROT
59 rue des Augustins
CS90211
46004 Cahors cédex

Le comptable assignataire : Mme PLAUX Catherine

ARTICLE 2 : VALIDITE DU MARCHE

Le délai de validité des offres est de 90 jours à compter de la date limite fixée pour la réception des offres. Le présent marché ne deviendra définitif et ne pourra percevoir exécution qu'après notification au fournisseur retenu de l'acte d'engagement dûment signé (ATTRI1).

ARTICLE 3 : OBJET ET DUREE DU MARCHE

Le marché a pour objet principal l'entretien et la maintenance des ascenseurs et monte-charges et appareils de levage et de manutention dans les établissements adhérents du groupement de service des EPLE du Lot dont la liste et les caractéristiques sont données dans le CCTP.

Le marché est conclu pour une période de 12 mois à compter du 01/01/2021.
Le marché est reconductible 2 fois par périodes successives d'un an, soit une durée maximale de trois ans par expresse reconduction

S'il ne souhaite pas renouveler le marché, le pouvoir adjudicateur en avisera le titulaire par lettre recommandée deux mois avant son échéance. De la même manière, si ce dernier ne souhaite pas renouveler le marché, le titulaire en avisera le pouvoir adjudicateur au minimum deux mois avant son échéance par lettre recommandée avec accusé de réception. Le marché comporte une partie ferme (opérations de vérification périodiques et opérations occasionnelles de réparation ou de remplacement de petites pièces présentant des signes d'usure excessive) et une partie à bon de commande (prestations d'urgence et prestation occasionnelle de maintenance).

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée, application de l'article27 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 5- PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché comprennent :
Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) valant règlement de consultation ;
Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
Le descriptif technique et localisation des ascenseurs, des montes charges ;
La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF);

Le bordereau de prix des travaux non inclus dans le contrat ;
L'attestation de visite ;
La déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat justifie qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés à l'article 43 du code des marchés publics.
Un acte d'engagement (ATTRI1) ;
Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 publié au JORF n°0066 du 19 mars 2009, non fourni mais téléchargeable sur
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020407115&categorieLien=id
Le mémoire technique du prestataire présentant notamment les niveaux de qualification des personnels qui interviendront et l'organisation du service de maintenance préventive
Le présent marché constitué des documents contractuels définis supra, exprime l'intégralité des obligations contractuelles des parties. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le Titulaire ne peut s'intégrer au présent marché. Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

ARTICLE 6- NATURE DES OPERATIONS DE MAINTENANCE

6-1 : Nature des équipements concernés

Le candidat devra présenter une proposition financière sur l'offre relative à la maintenance et à l'entretien des appareils décrits en annexe et selon l'option choisie par chaque établissement (1 ou 1.1 ou 1.2 ou 2 ou 2.1) :

1. **Entretien de base :**
   - visite toutes les 6 semaines,
   - Intervention pendant les jours et heures normales de l'entreprise,
   - dépannage dans un délai de 4 heures à partir de la réception de l'appel
   - déblocage des personnes dans l'heure pendant les horaires d'ouverture au public de l'adhérent.
   - La fourniture des produits de lubrification et de nettoyage nécessaire à l'entretien.
   - La réparation de l'ensemble des pièces usées par le fonctionnement normal de l'appareil ou leur remplacement si elles ne peuvent être réparées. Ces travaux sont effectués à l'initiative de l'entreprise et concernant entre autres les organes suivants :
     - Cabine : boîtes à boutons, liaison phonique, sonnerie d'appel, paumelle de porte, contacts de porte, ferme-porte automatique, opérateurs de portes, coulisseaux de cabine, dispositif de sécurité et cellules (ouverture, réouverture sécurité), parachute, échelle de cabine, trappe d'évacuation, éclairage et éclairage de sécurité.
     - Paliers : ferme-porte, serrures, contacts de porte, boîtes à boutons, éléments inférieurs et supérieurs de guidage des portes palières, galets."

1.1 **option 1** : entretien de base + dépannage 24h/24h et 5j sur 7j et déblocage des personnes dans l'heure.
1.2 **option 2** : entretien de base + dépannage 24h/24h et 7j sur 7j et déblocage des personnes dans l'heure.

2. **Entretien étendu** :

- Toutes les prestations comprises et délais prévus dans l'entretien de base
- réparations des pièces ou remplacement si elles ne peuvent être réparées :
    - Câbles, travaux rendus obligatoires pour la levée des observations des rapports du bureau de contrôle :
    - gaines et cuvettes (câbles de traction de régulateur, de compensation et de sélecteur d'étages, impulseurs, orientateurs, contacts fixes et mobiles et interrupteurs d'étages et de fin de courses, câbles souples pendentifs, poulies de renvoi, éclairages, stop cuvettes, prise de courant, limiteur de vitesse.
    - Cabine : éclairage, éclairage de secours, galets de portes.
    - Machinerie : moteur (roulements, paliers, bobinages, rotor et stator, treuil, frein, armoires de commandes, transformateurs, limiteur de vitesse, éclairages, prise de courant, échelle d'accès, dispositif de verrouillage de l'échelle au pallier, barre d'encrage, crosse.
    - Nettoyage annuel des galets de porte.
    - Peintures consécutives à des travaux de réparation et peinture de câbles (repérage des niveaux)

2.1 option 2 : entretien étendu + dépannage 24h/24h et 7j/7j

6-2 : Prestations de base :

Le titulaire s'engage à assurer toutes les prestations nécessaires en vue du fonctionnement normal et permanent du parc d'ascenseurs et monte-charge décrit dans le CCTP, conformément aux décrets n° 2012-674 du 7 mai 2012 et n°2004-964 du 09 septembre 2004 ; au règlement ERP (notamment les articles AS8, AS9, GE 9 ; au Code du Travail (notamment R232-1-12) ; au règlement d'accessibilité des personnes handicapées physiques ; aux normes électriques ; aux règlements d'hygiène, d'évacuation et recyclage des déchets et pièces usagées.

Lors de la signature du contrat, le titulaire remet à la personne publique un document décrivant l'organisation de son plan d'entretien sur un an, dans le respect du présent CCAP remis à chaque EPLE dans un délai de 1 mois.

Modifications du parc d'ascenseurs : Les modifications du parc qui pourraient avoir lieu durant l'exécution du présent marché seront introduites par avenant.

En cas de modification du parc des ascenseurs du groupement de service durant la durée du contrat, le titulaire s'engage : En cas d'augmentation du nombre d'ascenseurs, à inclure la maintenance, l'entretien des nouveaux appareils dans le contrat en cours, aux mêmes conditions et tarifs sans changer la date d'anniversaire.
En cas de diminution du nombre d'ascenseurs, de suspendre la maintenance du ou des ascenseurs et à ne pas facturer les prestations correspondantes sans modifier les dates du contrat.

Les réparations et travaux autres que ceux qui font l'objet du présent marché ne peuvent être exécutés sans l'accord préalable du pouvoir adjudicateur et feront l'objet d'un devis soumis à l'approbation de l'EPLE, par émission d'un bon de commande.
Par ailleurs, il est demandé au titulaire d'assurer :

- La réalisation du dossier technique de chaque installation (caractéristiques générales, plans d'installation, certificats d'essai de type des composants de sécurité)
- La réalisation de la notice d'instruction de chaque installation (plans et schémas nécessaires à l'utilisation courante, ainsi que ceux relatifs à l'entretien, l'inspection, la réparation, les vérifications périodiques et la manœuvre de secours de l'appareil)
- La production d'au moins un rapport d'activité annuel (inventaire à jour du matériel mis en place, bilan des interventions...).

Ce rapport devra être fourni au moins au format pdf avec un tableau récapitulant les travaux à réaliser.

Les autres prestations qui ne peuvent être spécifiées à l'avance feront l'objet d'avenant au présent marché.

ARTICLE 7 : MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE :

7-1 : Horaires:

7-1-1 : L'entretien préventif et correctif des installations

Il doit être effectué pendant les jours et heures d'ouverture des EPLE adhérents.
Les opérations minimales d'entretien seront exécutées conformément aux termes de l'annexe de l'arrêté du 18 novembre 2004 relatif à l'entretien des installations d'ascenseurs, avec trois types de visites et leurs opérations minimales d'entretien respectives :

- Visite d'entretien : intervalle de six semaines maximum entre deux visites
- Visite semestrielle : intervalle de six mois entre deux visites
- Visite annuelle : intervalle d'un an minimum entre deux visites

Les visites ne pourront être regroupées entre elles, qu'elles soient annuelles, semestrielles ou toutes les six semaines
Un calendrier annuel des interventions programmées sera établi par le titulaire pour chaque site en accord avec le responsable du site désigné à cet effet.
Toute modification du calendrier souhaitée par le titulaire ou le responsable désigné devra faire l'objet d'un accord préalable.

7-1-2 : Le dépannage des installations

<u>En fonction du choix de l'adhérent spécifié sur le bon de commande</u>
Le dépannage

- doit être effectué soit dans un délai de 4h les jours et heures normales de l'entreprise, soit 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. En aucun cas une intervention de dépannage seul ne peut tenir lieu de visite. Les interventions de maintenance préventive seront planifiées sur toute l'année avec le correspondant de l'EPLE.
- Les opérations minimales d'entretien, prévues à l'article R.125-2 et au IV du R.125-2-1 du code de construction et de l'habilitation sont détaillées en annexe du présent CCAP ainsi que les périodicités minimales de mise en œuvre. Le prestataire remettra son plan d'entretien dans le respect des exigences définies dans le CCAP et dans un délai de 1 mois.
- <u>En fonction du choix du type d'entretien (de base ou étendu et option retenue) de l'adhérent</u> dans le cadre de la maintenance curative, le titulaire devra réparer ou remplacer si elles ne peuvent être réparées des petites pièces de l'installation telles que définies à l'article 8 de l'arrêté du 18 novembre 2004 précité à savoir :
  - ✓ Cabine : boutons de commande, y compris leur signalisation lumineuse, sonore, paumelles de portes, contacts de porte, ferme porte automatique de portes battante, coulisseaux de cabine, y compris garnitures, galets de suspension et contact de porte, interface usager d'appel de secours (boutons avec leurs signalisations, haut-parleur), dispositif mécanique de réouverture de porte.
  - ✓ Paliers : ferme-porte automatique de porte battante, serrures, contacts de porte, paumelles de porte, galets de suspension, patins de guidage des portes et boutons d'appel, y compris voyants lumineux, contrepoids ou ressort de fermeture des portes palières.
  - ✓ Machinerie : balais du moteur et tous fusibles.

- ✓ Gaine : coulisseaux de contrepoids.
- ✓ Eclairage : ampoules cabines, machinerie et gaine, ainsi que l'éclairage de secours (batteries, piles et accumulateurs)

La réparation ou le remplacement des pièces citées ci-dessus incombe à l'entreprise titulaire du marché lorsque, dans les conditions normales d'utilisation, elles présentent une usure excessive ou sont défaillantes.

Conformément à l'article 2 du décret 2012-674, l'offre du titulaire devra mentionner les conditions de disponibilités et de fournitures des pièces énumérées ci-dessus ainsi qu'un délai garanti pour le remplacement

7-2 : Délais et période d'intervention et de déblocage:

Déblocage des personnes : En cas d'incident le titulaire du marché s'engage à intervenir dans un délai de 1 heure pour le déblocage des personnes.
Cette intervention de déblocage pourra facturée par le titulaire du marché si elle ne fait pas partie des options retenues par l'adhérent

Intervention de maintenance corrective et curative :
Les interventions en vue du dépannage des installations sont définies par l'article 12 de l'arrêté du 18 novembre 2004 relatif à l'entretien des installations d'ascenseurs. Il prescrit :
L'intervention quel que soit le jour, ouvrable ou non ;
Le déblocage des personnes bloquées 24h/24, tous les jours de l'année ;
Les interventions de maintenance correctives devront pouvoir être assurées : De 7h45 à 18h00 et ce du lundi au vendredi hors jours fériés et jours de fermeture de l'établissement

Les délais attendus sont les suivants :
Temps d'intervention : 4 heures. Le « temps d'intervention » comprend la durée entre l'appel téléphonique et l'arrivée sur site du personnel d'astreinte afin d'établir son diagnostic et prendre les décisions qui s'ensuivent.
Temps de dépannage : 8 heures. Le « temps de dépannage » correspond à la durée nécessaire pour la remise en service même provisoire de l'installation.
Temps de réparation : 48 heures. Le « temps de réparation » correspond à la durée nécessaire pour la remise en fonction définitive de l'installation (remplacement des pièces défectueuses comme énoncé au paragraphe 7-1. Dans le cas de réparations plus importantes non incluses au paragraphe 7-1 le devis pour intervention doit être transmis dans les 48 heures à l'EPLE.

Le titulaire s'engage à informer les utilisateurs de ces pannes.
Pout toute maintenance, le titulaire devra avoir l'accord préalable de l'adhérent pour arrêter l'appareil.

Passés ces délais, la personne responsable des marchés se réserve le droit d'intervenir ou de faire intervenir un tiers. Dans cette hypothèse, les dommages matériels ou financiers induits par cette intervention seront réparés par le titulaire sans facturation supplémentaire.

7-3 : Sécurité :

Les dispositions de l'article R125-2-1 du Code de Construction et de l'Habitat, imposent que le personnel intervenant de l'entreprise titulaire du contrat d'entretien, reçoive une formation dans les conditions prévues à l'article 9 du décret 95-826 du 30 juin 1995 modifié.
Sur demande de la personne publique, le titulaire doit pouvoir justifier de cette formation, en lui communiquant les attestations afférentes. Il se conforme à l'ensemble des normes et règles en

vigueur pour la réalisation de ses prestations, en particulier à celles relatives aux instructions de maintenance (notamment norme NF EN 13015 AFNOR), effectuées sur les ascenseurs, ascenseurs de charges, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installation de parcage automatiques des véhicules.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES :

8-1 : Responsabilités :

Le titulaire du contrat d'entretien assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. Il est le seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer dans les limites de ses obligations contractuelles :

- à son personnel ou à des tiers ;
- à ses biens, à ceux du propriétaire ou à ceux des tiers.

8-2 : Assurances :

L'entreprise titulaire du contrat d'entretien doit avoir souscrit un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle peut encourir en cas de dommages corporels et immatériels à l'occasion des interventions.
Lors de la réponse à l'appel d'offre, le candidat devra communiquer à la personne publique une attestation de moins de trois mois de sa compagnie d'assurance indiquant les responsabilités couvertes avec les plafonds de garantie pour chaque type de responsabilité.
Le titulaire devra annuellement produire une attestation prouvant qu'il est à jour de ses primes d'assurance.
En cas de non-respect de cette obligation, la personne publique pourra résilier le marché aux torts du titulaire.
Le titulaire doit pouvoir produire à toute demande du propriétaire une attestation indiquant qu'il est à jour de ses primes d'assurances correspondantes à l'activité de l'entreprise.

ARTICLE 9 : ETAT DES LIEUX, MODIFICATION DES INSTALLATIONS ET VERIFICATION DES PRESTATIONS

9-1 : Etat des lieux :

En cas de changement de prestataire, un état des lieux initial et contradictoire des installations sera dressé dans les 15 jours suivant la signature du contrat entre la personne publique et le titulaire du marché et annexé au contrat.
Bien que cela ne soit pas obligatoire, il paraît également utile d'effectuer un tel état des lieux contradictoire en fin de contrat (sur demande de l'EPLE adressée au plus tard dans un délai de 3 mois avant la fin du marché), entre le propriétaire et le prestataire sortant. Cet état des lieux se déroulera dans les deux mois précédant la fin du contrat

Ces prestations font partie du marché et ne donnent pas lieu à des facturations supplémentaires.

9-2 : Modification des installations :

Après toute modification des installations effectuée dans le cadre du présent marché, le titulaire doit mettre à jour les plans et schémas des installations et transmettre à la personne publique un exemplaire de ces plans modifiés. Le plan de prévention sera révisé en conséquence.

9-3 : Vérification des prestations :

Conformément au décret 2001-477 du 30 mai 2001 le carnet d'entretien établi par le titulaire du contrat est mis à jour lors de chaque visite et de chaque dépannage par ce dernier, doit comporter obligatoirement les informations suivantes :

- de la date de la visite avec les heures d'arrivée et de départ ainsi que les noms et signatures des techniciens intervenus sur l'installation ;
- De la nature des observations, interventions, travaux, modifications, remplacements de pièces effectuées au titre de l'entretien ;
- Des dates et causes des incidents et des réparations effectuées au titre de dépannage.

Ce carnet est émargé par l'agent de maintenance ainsi que par le responsable désigné. Ce carnet conditionnera la certification du service fait, elle-même nécessaire au règlement des prestations dans les délais prévus à l'article 16.
Au cas où l'appareil comporte un dispositif permettant de reconstituer l'historique des opérations d'entretien, la personne publique doit pouvoir avoir accès à ces informations sans surcoût. Le contenu du carnet d'entretien, qui peut être établi sur un support papier ou sous une forme électronique, doit être consultable par la personne publique.

9-4 Signalement de présence

A chacune de ses visites, le technicien est tenu de signaler sa présence auprès du service intendance de l'établissement ou auprès de chaque référent technique.

9-5Attestation de visite

Le titulaire du marché devra s'acquitter des obligations réglementaires vis-à-vis de chaque registre de sécurité par bâtiment.
Cet émargement devra préciser :

- la date de la visite ;
- l'émargement et du nom du technicien ;
- la nature de la visite ;

ARTICLE 10 : GARANTIES :

Le titulaire assure la garantie des pièces de rechange qu'il fournit. La durée minimale de cette garantie est fixée à un an à compter de la date de l'intervention correspondante.

ARTICLE 11: MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX :

11-1 : Prestations de base et complémentaires:

Le prix hors TVA est constitué d'un forfait global prenant en compte la ventilation des prestations demandées pour la maintenance de l'ensemble du parc d'ascenseurs et monte-charge. Le prix forfaitaire sera ferme et non révisable jusqu'au 31 décembre 2021 et comprendra les frais de main d'œuvre, de déplacement et de fourniture du matériel inhérent aux opérations définies à l'article 6.1

11-2 : Révision du prix des prestations :

Le prix est révisé, à chaque échéance annuelle selon l'indice du prix à la consommation (référence INSEE)

ARTICLE 12 : PENALITES

En cas d'inexécution de la prestation ou de dépassement des délais fixés dans le présent cahier des charges (article 7-2), les pénalités encourues par la société seront calculées sur la base de :
Montant hors taxe de la redevance trimestrielle pour l'appareil concerné x 5 % x nombre d'heures de retard.

Le calcul sera basé sur les jours ouvrés de l'établissement.
Toute heure de retard commencée est comptabilisée entière.

ARTICLE 13 : CONDITIONS D'ENVOI ET DE REMISE DES OFFRES

Les candidats transmettent leur candidature et leurs offres avec les documents visés à l'article 13 sous pli cacheté portant les mentions suivantes :

LYCEE MAROT GROUPEMENT DE SERVICE EPLE DU LOT
- DOSSIER MARCHE PUBLIC
Offre pour : La maintenance et l'entretien des ascenseurs des EPLE du Lot
NE PAS OUVRIR

Ce pli devra être remis contre récépissé ou, s'il est envoyé par la poste par pli recommandé avec avis de réception postal, parvenir avant la date et l'heure limites de réception des offres indiquées sur la page de garde du présent document et ce, à l'adresse suivante

Lycée Clément MAROT
59 rue des Augustins
CS90211
46004 Cahors cédex

Ou de façon dématérialisée sur le site de l'AJI

Les offres pourront être remises contre récépissé au service intendance du lycée Marot aux heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h00 à 12h30 et de 14h à 17h00, et le mercredi de 8h à 12h.

L'établissement sera fermé du 16/07/2020 au 20/08/2020 inclus.

Si elles sont envoyées par la poste, elles devront l'être à la même adresse, par pli recommandé avec accusé de réception. Une fois parvenue, l'offre ne peut pas être retirée et reste la propriété du lycée Marot.
Les dossiers qui seront reçus au service intendance du lycée Marot après la date et l'heure limite fixées ci-dessus, ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée et ceux qui ne respectent pas les indications ci-dessus, ne seront pas retenus.

Visite des équipements des EPLE
Afin de bien connaître les contraintes spécifiques liées à l'entretien de nos ascenseurs les candidats devront effectuer une visite de ces équipements.
Le candidat devra prendre contact par téléphone ou par mail avec les établissements adhérents au groupement de service indiqués en annexe.

Les ascenseurs sont situés sur les plusieurs sites géographiques

Article 14 : PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Le candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes, datées et signées par la personne habilitée à engager la société.

Pièces relatives à la candidature

1. Une lettre de candidature : lettre simple ou
   l'imprimé DC1-disponible à l'adresse suivante :
   http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat
   signée par le représentant légal ou la personne habilitée à engager la société (fourniture du pouvoir le cas échéant) mentionnant le SIRET et le code APE de la société, précisant si elle se présente seule ou en groupement, et dans laquelle il déclare sur l'honneur :
   - N'entrer dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner obligatoires prévus aux articles 45 et 48 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.
   - Etre en règle au regard des articles L.5212-1 à L.5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

2. Une déclaration du candidat (formulaire référencé DC2
   http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat
   ou la déclaration sur l'honneur jointe en annexe au présent document (dûment complétée, datée et signée par une personne habilitée à engager la société).

3. En application des dispositions des articles 48 et 51 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, les personnes physiques ou morales en redressement judiciaire doivent, dès réception de la présente consultation et préalablement à l'envoi de leur offre, justifier quelles ont été habilitées à poursuivre leur activité prévisible d'exécution du marché et demander à la personne responsable l'autorisation spéciale de soumissionner.

4. Les références, l'expérience professionnelle de la société dans le domaine faisant l'objet de la présente consultation ;

5. Une attestation d'assurance civile professionnelle de moins de trois mois, indiquant les responsabilités couvertes avec les plafonds de garantie pour chaque type de responsabilité.

6. Pièces relatives à l'offre
   - ✓ Le présent cahier des clauses signé par le fournisseur ;
   - ✓ L'acte d'engagement (ATTRI1) dûment complété et signé et ses annexes;
   - ✓ La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF);
   - ✓ Le Bordereau de prix de travaux non prévus au contrat ; prix, main d'œuvre et déplacements.
   - ✓ Un mémoire technique décrivant les moyens techniques et humains mis en œuvre par le candidat pour l'exécution du marché, le numéro de service de réception des appels, disponible 24h/24h et 7j sur 7j;

Un double du DPGF pourra être envoyé au format Excel par mail à 0460007h-gestâc-toulouse.fr

ARTICLE 15 : JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

La recevabilité et le jugement des offres sont effectués dans les conditions prévues au décret 2016-360 du 26 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Les critères de choix pour déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, sont les suivants :

-Prix : 40%
-Capacité technique : 30%
-Qualité de la prestation : 30%

Le prix couvre l'ensemble des prestations : main d'œuvre, déplacements, intervention d'urgence, pièces de rechange inférieures à un prix unitaire de 100 euros HT.

NEGOCIATION

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de négocier avec les candidats ayant remis les meilleures offres.
En application de l'article 27 du décret 2016-360, lorsque l'acheteur a prévu de négocier, il peut aussi attribuer le marché public sur la base des offres initiales sans négociation. Les négociations pourront porter sur les prix et l'offre technique des candidats.

PIECES A PRODUIRE PAR LE CANDIDAT PRESSENTI POUR L'ATTRIBUTION DU MARCHE.

Le candidat ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (1er au classement des offres) devra fournir les documents mentionnés à l'article 51 du décret 2016-360 du 26 mars 2016 relatif aux marchés publics. A défaut de production de ces documents dans un délai fixé dans la demande, le marché ne pourra être attribué au candidat retenu. Le pouvoir adjudicateur présentera la même demande au candidat classé second et ainsi de suite le cas échéant en suivant l'ordre de la liste.

Résultat de la consultation Les candidats seront informés individuellement du résultat de la consultation dès que le lycée Marot aura fait son choix. Les résultats seront disponibles via le site AJI : www.aji-france.com

ARTICLE 16 : PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

16.1 Présentation des demandes de paiement

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans un délai de 30 jours. La facturation forfaitaire et trimestrielle à terme échu doit être adressée à chacun des adhérents.

Les factures devront être déposées sous forme dématérialisée sur la plateforme CHORUS https://chorus-pro.gouv.fr/ pour chaque adhérent concerné.

Le titulaire du contrat d'entretien délivra 4 factures trimestrielles payables à terme échu.

Les factures doivent porter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

-Le nom et adresse du créancier ;
-Le numéro d'immatriculation SIRET ;
-Le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement (ATTRI1) ;
-Le numéro du marché ;
-La nature de la fourniture livrée et les quantités exactes, dans le cas d'une prestation complémentaire ;
-Les factures d'entretien doivent mentionner les références de la police d'assurance souscrite par l'entreprise d'entretien et ses dates de prise d'effet et d'expiration ;
-Le taux et le montant de la TVA ;
-Le montant total des prestations livrées ;
-La date de facturation ;

16.2 Mode et délai de règlement

Le règlement des factures se fait par mandat administratif suivi d'un virement.

Conformément au décret 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiements dans les contrats de la commande publique (modifié), le délai global de règlement ne peut excéder 30 jours.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la facture et la certification du service fait par nos services.

Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir. Les intérêts moratoires sont calculés sur le montant toutes taxes comprises (TTC) de la facture.

La période à prendre en compte se dénombre en jours calendaires ; elle commence dès le dépassement du DGP (le jour suivant la fin de ce délai étant le jour n° 1) et se termine à la date de mise en paiement par l'agent comptable (le jour du paiement étant inclus).

Les intérêts moratoires se calculent au prorata temporis en nombre de jours calendaires rapportés au nombre de jours d'une année civile (365 ou 366 en année bissextile) ; la formule est donc la suivante : montant de la facture TTC x nombre de jours de dépassement x taux, le tout étant divisé par 365 ou 366.

16.3 Cession ou nantissement de créance résultant des marchés subséquents

Les créances nées ou à naître concernant le présent marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles 127 à 131 du décret 2016-360 du 26 mars 2016 relatif aux marchés publics.

En cas de sous-traitance, le présent marché ne peut-être nanti qu'à hauteur des prestations exécutées par le titulaire.

L'agent habilité à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés est Mme PLAUX Catherine, agent comptable du Lycée Marot.

ARTICLE 17 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires sont envoyés aux opérateurs économiques qui le demandent, au plus tard six jours avant la date limite fixée pour la réception des offres. Les demandes pourront être réalisées :

Par courrier : voir adresse à l'article 1 du présent règlement

Lycée Clément MAROT
59 rue des Augustins
CS90211
46004 Cahors cédex
Par mail : 0460007h-gest@ac-toulouse.fr

Afin d'assurer l'égalité de traitement des candidats, toute demande d'information écrite fera l'objet d'une réponse écrite transmise à l'ensemble des candidats. Pour toute difficulté rencontrée lors de la transmission de leur demande, les candidats pourront contacter le service intendance au numéro suivant : 0565352517 en demandant le service achat

Article 18 : LITIGES

En cas de différends et litiges entre le Titulaire du présent marché et le pouvoir adjudicateur, et en l'absence de règlement amiable, le Tribunal Administratif est seul compétent pour régler ces différends et litiges. Le tribunal territorialement compétent est le tribunal administratif de Toulouse.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme par un traducteur assermenté.

Le candidat :

Nom : .....

Raison sociale : .....

Adresse : .....
.....

Mail : .....

Téléphone : .....

Le ..../..../.....

Signature (précédée de la mention « lu et approuvé »)

Annexe 1

LISTE DES OPERATIONS MINIMALES D'ENTRETIEN ET FREQUENCES MINIMALES DE VERIFICATION

(ascenseurs électriques et hydrauliques) Arrêté du 18 novembre 2004 relatif à l'entretien des installations d'ascenseurs

ANNEXE 1

LISTE DES OPERATIONS MINIMALES D'ENTRETIEN ET FREQUENCES MINIMALES DE VERIFICATION

OPERATIONS MINIMALES D'ENTRETIEN : Liste des pièces ou mécanismes à vérifier :	INTERVALLE Maximum de six semaines	FREQUENCE Minimale semestrielle	FREQUENCE Minimale annuelle
Cuvette, toit de cabine, local des machines (propreté, éclairage)			✓
Antirebond et contact (1)	✓		
Amortisseurs		✓	
Moteur d'entraînement et convertisseurs ou générateur, ou pompe hydraulique			✓
Réducteur			✓
Poulie de traction			✓
Frein		✓	
Armoire de commande			✓
Limiteurs de vitesse (cabine et contrepoids) et poulie de tension (1)			✓
Poulies de déflexion/renvoi/mouflage			✓
Guides cabine et contrepoids/vérin		✓	
Coulisseaux ou galets cabine et contrepoids/vérin			✓
Câblage électrique			✓
Cabine	✓		
Parachute et/ou moyen de protection contre les mouvements incontrôlés de la cabine en montée ou tout autre dispositif antichute (soupape rupture, réducteur de débit pour ascenseurs hydrauliques)			✓
Câbles ou chaîne de suspension et leurs extrémités		✓	
Baies palières : 1. vérification de l'efficacité des verrouillages et contacts de fermeture 2. vérification course, guidage et jeux 3. vérification câble, chaîne ou courroie et lubrification 4. vérification mécanismes de déverrouillage de secours 5. dispositif limitant les possibilités d'actes de vandalisme	✓ ✓	 ✓ ✓ 	 ✓
Porte de cabine : 1. vérification verrouillages et contacts de fermeture 2. vérification course, guidage et jeux 3. vérification câble, chaîne ou courroie et lubrification 4. vérification des mécanismes de déverrouillage de secours 5. vérification efficacité du dispositif de réouverture	✓ ✓	 ✓ ✓ 	 ✓
Palier : précision d'arrêt et de nivelage	✓		
Dispositifs hors course de sécurité			✓
Limiteur de temps de fonctionnement du moteur			✓
Dispositifs électriques de sécurité : 1. vérification du fonctionnement 2. vérification de la chaîne de sécurité 3. vérification des fusibles	 ✓ ✓ 	 ✓	
Dispositifs de demande de secours	✓		
Commandes et indicateurs aux paliers	✓		
Eclairage de la gaine			✓
Cuve hydraulique (niveau/fuites)	✓		
Vérin hydraulique			✓
Canalisations hydrauliques			✓
Dispositif antidérive		✓	
Bloc de commande		✓	
Pompe à main/soupape de descente à commande manuelle			✓
Limiteur de pression			✓
(1) Hors câbles. Il faut dissocier les câbles de l'organe fonctionnel auquel ils peuvent être associés			

Détail des pièces couvertes par les différents types de contrat

Suivant à l'article R.125-2-1 du code de la construction et de l'habitation, tout contrat de maintenance d'ascenseur doit intégrer au minima, la fourniture et le remplacement des pièces listée dans la colonne « Standard » ci-dessous.

15	Liste des pièces détachées remplacées sans facturation, en cas d'usure ou de défaillance	Type de contrats	
	Composant	Standard	Etendu et Global
Cabine	Boutons d'envoi ou de commande et leur signalisation lumineuse et sonore	■	■
	Boutons et haut-parleur d'interface d'appel de secours	■	■
	Dispositif de demande de secours et son système de batterie		■
	Paumelles de portes	■	■
	Contacts de portes	■	■
	Cellule photoélectrique		■
	Dispositifs mécaniques de réouverture de porte	■	■
	Ferme porte automatique de porte battante	■	■
	Galets de suspension et contact de porte	■	■
	Ampoules d'éclairage	■	■
	Ampoules, batteries, piles et accumulateurs d'éclairages de secours	■	■
	Coulisseaux de cabine (y compris garnitures)	■	■
	Huileur		■
	Toit cabine		
	- Câblage électriques ou électroniques		■
	- Rail de suspente de la porte cabine		■
	- Composant électrique opérateur de porte (résistance, contacteur de puissance, relais, filerie)		■
	- Déverrouillage de secours		■
	- Module de commande opérateur de porte (puissance)		■
	- Moteur opérateur de portes		■
	- Chaîne de transmission pour porte guillotine et pignon		■
	- Carte opérateur de porte (commande)		■
	- Dispositif de commande de manœuvre d'inspection		■
	Parachutes		■
	Contact parachute		■
	Rollers		■
	Garde-pieds mobiles		■
	Dispositifs anti-dérive appareil hydraulique		■
Paliers	Ferme porte automatique	■	■
	Serrures	■	■
	Dispositifs de protection du verrouillage des portes palières		■
	Rail de suspente de la porte palière		■
	Contacts de portes	■	■
	Boutons d'appel y compris voyants lumineux	■	■
	Signalisation de position et de direction		■
	Paumelles de portes	■	■
	Galets de suspension	■	■
	Patins de guidage des portes	■	■
	Contrepoids ou ressort de fermeture des portes palières	■	■
	Dispositif de manœuvre pompiers		■
Gaine	Câbles, chaînes ou courroies de traction, de compensation		■
	Contact mou de câbles		■
	Câbles, chaînes ou courroies de limiteur d'étages et de fin de course		■
	Impulseurs, orienteurs		■
	Système de positionnement (drapeaux, came)		■
	Contacts fixes et mobiles et interrupteurs d'étages et de fin de course		■

15	Liste des pièces détachées remplacées sans facturation, en cas d'usure ou de défaillance	Type de contrats	
	Composant	Standard	Etendu et Global
	Pendentifs		■
	Poulies de renvoi		■
	Parachute de sécurité		■
	Contact parachute contrepoids		■
	Coulisseaux de contrepoids	■	■
	Huileur		■
	Ampoules d'éclairage, batteries, piles et accumulateurs d'éclairage de secours	■	■
	Amortisseurs		■
	Sur vérin : joints d'étanchéité et soupape de rupture		■
Machinerie	Balais du moteur, fusibles	■	■
	Ampoules d'éclairage	■	■
	Batteries, piles et accumulateurs d'éclairage de secours	■	■
	Groupe de traction et générateur		
	- Sur le moteur : roulements, paliers, bobinages, rotor, stator		■
	- Sur le treuil : arbre à vis, engrenage, poulies, paliers, roulements, coussinets		■
	- Frein : mâchoires, bobines, garnitures		■
	- Contact de freins		■
	Poulies de traction + déflexion + renvoi, poulies de tension		■
	Contrôleur de manœuvre		
	- Bobines, relais, redresseurs, résistances, transformateurs		■
	- Contacts fixes et mobiles		■
	- Organes de sélecteurs, contrôleurs d'étages		■
	- Cartes et composants électroniques		■
	- Dispositifs de protection contre les surintensités et les surchauffes		■
	- Dispositifs de protection contre les contacts électriques indirects		■
	Régulateur/limiteur de vitesse		■
	Contact de survitesse		■
	Dispositif de protection contre la vitesse excessive en montée		■
	Centrale hydraulique		
	- Distributeur et son système de commande		■
	- Electrovanne, pompe et joints, filtres		■
	- Appoint d'huile		■

Annexe 2

BESOIN DES ADHERENTS

GROUPEMENT DE COMMANDE DU DEPARTEMENT DU LOT

ENTRETIEN DES ASCENSEURS, MONTE-CHARGES ET MATERIEL DE LEVAGE

- ANNEXE AU MARCHE : BESOIN DES ADHERENTS -

LOCALISATION (établissement)	N° SIRET	ADRESSE	Téléphone personne à joindre	NATURE (ascenseurs, monte-charge, élévateur de personnes...)	MARQUE	MODELE	DATE DE MISE EN SERVICE	CHARGE (kg)	VITESSE (m/s)	NOMBRE DE NIVEAUX	SOLUTION RETENUE : mettre une croix dans la case concernée					OBSERVATIONS
											1. Entretien de base : visite toutes les 6 semaines, intervention pendant les jours et heures normales de l'entreprise, dépannage dans un délai de 4 heures à partir de la réception de l'appel/réparation d'CCTP	1.1 option 1 : entretien de base + dépannage 24h/24h et 5j/7j	1.2 option 1 : entretien de base + dépannage 24h/24h et 7j/7j	2. Entretien étendu : toutes les prestations comprises et délais prévus dans l'entretien de base + réparations d'CCTP	2.1 option 2 : entretien étendu + dépannage 24h/24h et 7j/7j	Observation
Collège SALVIAC	194 600 276 000 19	RUE DES ECOLES 46340 SALVIAC	05 65 41 50 33 OP : M ROQUES	ELEVATEUR MONTE PERSONNES Accès PMR	VIMEC	E10 Pylone externe	? 2020	400kg	0,15m/s	3		X				
Collège Pompidou - Cajarc	194 600 011 000 10	226 AV GEORGES POMPIDOU 46160 CAJARC	05 65 40 49 35	Monte-charge		KT103	1973	150 kg	0,4 m/s	2						
Collège Pompidou - Cajarc				ELEVATEUR MONTE PERSONNES Accès PMR	?	?	sept-20	?	?	3						
LYCEE MAROT CAHORS	194 600 078 000 19	59, rue des Augustins CS 90211 460004 CAHORS	06 70 14 35 91 M ORTALO ou 05 65 35 25 17 service achat	Ascenseur BAT D14	SCHINDLER JA D5	SCHINDLER JA D53	1998	630KG	0,63M/S	4			X			
LYCEE MAROT CAHORS				Ascenseur BAT C13	CFA AC130	CFA AC130	2003	650KG	0,63M/S	3			X			2 FACES DE SERVICE / ASCENSEUR EXTERIEUR
LYCEE MAROT CAHORS				Ascenseur BAT G15	OTIS EIF99 KONE	OTIS EIF99 KONE 10990637	2008	630KG	0,63M/S	3			X			
LYCEE MAROT CAHORS				Ascenseur BAT E17	ORONNA 020026	ORONNA 02002658	23/12/2019	630KG	1M/S	3			X			2 FACES DE SERVICE GSM
LYCEE MAROT CAHORS				Ascenseur BAT A10	ORONNA 020026	ORONNA 02002659	23/12/2019	630KG	1M/S	6			X			2 FACES DE SERVICE GSM
LYCEE MAROT CAHORS				plateforme élévatrice CUISINE	ATLAS	ATLAS	2001	440KG		1	X					
LYCEE MAROT CAHORS				ascenseur monte personne BAT A10	ORONNA	ORONNA	01/01/2020			1			X			GSM
LPO Louis VICAT			05 65 27 04 03	Ascenseur/10959137	schindler	schindler 3300	22/10/2018	625	1,00m/s	3						avec contrat GSM
LPO Louis VICAT				Ascenseur/10959139	schindler	schindler 3300	22/10/2018	625	1,00m/s	4						
LPO Louis VICAT				Ascenseur/10959140	schindler	schindler 3300	22/10/2018	625	1,00m/s	4						
LPO Louis VICAT				Ascenseur	?	KT095	?	630	0,63 m/s	3						GSM
LPO Louis VICAT				Plateforme élévatrice/EPMR			22/10/2018			4 marches						GSM
LPO Louis VICAT				Monte charges	?	KT096	?									équipement neutralisé par OTIS
Cité scolaire Gourdon	194 605 929 000 18	75 Avenue Cavaignac 46300 GOURDON	GESTIONNAIRE : 05 65 41 70 92 0460013p-gest@ac-toulouse.fr	ASCENSEUR	KONE	ALV96	2007	480kg	1m/s	4					X	
Cité scolaire Gourdon				ASCENSEUR	KONE	LHS65	2008	630KG	1m/s	4					X	
Cité scolaire Gourdon				ASCENSEUR	KONE	WT778	2003	630kg	0,63m/s	4					X	
LYCEE HÔTELIER SOUILLAC internat		Avenue Roger Couderc 46200 SOUILLAC	05 65 27 03 01	ASCENSEUR type hydraulique/simplex	CFA OTIS	WW921	2001	630 kg	0,63	4	x	x				
LYCEE HÔTELIER SOUILLAC BBI 14	194 605 291 000 13			ASCENSEUR type hydraulique/simplex	CFA OTIS	XA969	2001	630 kg	0,63	3						
LYCEE HÔTELIER SOUILLAC				PLATE-FORME ELEVATRICE	?	HQT82	?	?	?							
Collège Maibou			05 65 34 25 93	Ascenseur de personnes	Schindler	4009031	2004	630 kg	1	2						
Collège Maibou				Ascenseur de personnes	Koné	Monospace 500	2017	630 kg	1	8						
Collège La Châtaigneraie		LATRONQUIERE	05 65 40 35 56	Monte charge	?	LF784				2						
LYCEE CHAMPOLLION	19460010200017	FIGEAC	Didier Sainte Marie 06-01-79-94-79	Ascenseur	CFA	KPS76	1988	630	1	6	x					
LYCEE CHAMPOLLION				Monte charge	HYMO	AOU23	2000	2000		2	x					
LYCEE CHAMPOLLION				Plateforme élévatrice	BOURGEOIS	VD503	1989	250		2	x					
Collège Gambetta Cahors		105 rue du Pésident Wilson 46000 Cahors		Ascenseur	KONE		2007	630 kg		2	x					
Collège Gambetta Cahors	194 600 060 000 17			Ascenseur	KONE		2007	630 kg		3	x					
Collège Gambetta Cahors				ELEVATEUR MONTE PERSONNES Accès PMR	KONE		2015			2	x					
Collège Puy d'Alon Souillac	194 605 945 000 14	45 avenue Martin Malvy - 46200 Souillac	M. DE MENDITTE - 05.65.27.12.72 0460594w-gest@ac-toulouse.fr	PLATE-FORME ELEVATRICE PMR	VIMEC	E10 Pylone externe	2018	400kg		4	x					
collège La Garenne Gramat	194605655000019	46500 GRAMAT	05 65 38 70 75	PLATE-FORME ELEVATRICE PMR	VIMEC	E10 Pylone externe	2015	400KG		3	x					

A , le

Nom :

Adresse :

Signature de l'ordonnateur

Téléphone :

pour rappel :

1. Entretien de base :
- visite toutes les 6 semaines,
- Intervention pendant les jours et heures normales de l'entreprise,
- dépannage dans un délai de 4 heures à partir de la réception de l'appel
- déblocage des personnes dans l'heure pendant les horaires d'ouverture au public de l'adhérent.
- La fourniture des produits de lubrification et de nettoyage nécessaire à l'entretien.
- La réparation de l'ensemble des pièces usées par le fonctionnement normal de l'appareil ou leur remplacement si elles ne peuvent être réparées. Ces travaux sont effectués à l'initiative de l'entreprise et concernant entre autres les organes suivants :

o Cabine : boîtes à boutons, liaison phonique, sonnerie d'appel, paumelle de porte, contacts de porte, ferme-porte automatique, opérateurs de portes, coulisseaux de cabine, dispositif de sécurité et cellules (ouverture, réouverture sécurité), parachute, échelle de cabine, trappe d'évacuation, éclairage et éclairage de sécurité.

o Paliers : ferme-porte, serrures, contacts de porte, boîtes à boutons, éléments inférieurs et supérieurs de guidage des portes palières, galets."

1.1 option 1 : entretien de base + dépannage 24h/24h et 5j sur 7j

1.1 option 1 : entretien de base + dépannage 24h/24h et 7j sur 7j

1. Entretien étendu :
- Toutes les prestations comprises et délais prévus dans l'entretien de base
- réparations des pièces ou remplacement si elles ne peuvent être réparées :

o Câbles, travaux rendus obligatoires pour la levée des observations des rapports du bureau de contrôle :

o gaines et cuvettes (câbles de traction de régulateur, de compensation et de sélecteur d'étages, impulseurs, orientateurs, contacts fixes et mobiles et interrupteurs d'étages et de fin de courses, câbles souples pendentifs, poulies de renvoi, éclairages, stop cuvettes, prise de courant, limiteur de vitesse.

o Cabine : éclairage, éclairage de secours, galets de portes.

o Machinerie : moteur (roulements, paliers, bobinages, rotor et stator, treuil, frein, armoires de commandes, transformateurs, limiteur de vitesse, éclairages, prise de courant, échelle d'accès, dispositif de verrouillage de l'échelle au palier, barre d'encrage, crosse.

o Nettoyage annuel des galets de porte.

o Peintures consécutives à des travaux de réparation et peinture de câbles (repérage des niveaux)

2.1 option 2 : entretien étendu + dépannage 24h/24h et 7j/7j

Annexe 3

DECOMPOSITION DE PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE